

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 46/3 du 24 mars 1999

L.I.R. n° 46/3

Objet: Dotations allouées à un fonds spécial pour paiement des indemnités dues en vertu de la législation du travail en cas de cessation de l'entreprise ou de l'exploitation par suite de vieillesse, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'exploitant.

Avec effet à partir de l'année d'imposition 1989, l'article 2 de la loi du 24 décembre 1988 portant modification de certaines dispositions de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a complété l'article 46 L.I.R. par un numéro 8 qui prévoit qu'"aux conditions et dans les limites à fixer par règlement grand-ducal, les dotations allouées à un fonds spécial pour paiement des indemnités dues en vertu de la législation du travail en cas de cessation de l'entreprise ou de l'exploitation par suite de vieillesse, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'exploitant" rentrent parmi les dépenses d'exploitation.

Le règlement grand-ducal qui contient les dispositions d'exécution relatives à la dotation de ce fonds spécial, est daté du 24 décembre 1988 et vient d'être modifié par le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 portant modification du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 46, numéro 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les contribuables entrant en ligne de compte pour l'institution d'un fonds spécial sont

1. les exploitants personnes physiques d'une entreprise ou exploitation individuelle;
2. les entreprises collectives au sens de l'article 14, numéro 2 L.I.R.;
3. les sociétés de capitaux, à condition que l'entièreté ou plus de 50% des parts sociales et des droits de vote soient détenus par l'associé exploitant la société et que ce dernier intervienne à titre prépondérant dans le fonctionnement et la gestion journalière de la société.

La tenue d'une comptabilité régulière est exigée.

La dotation annuelle au fonds spécial ne peut excéder 10% du total des traitements et salaires bruts de l'exercice d'exploitation sans pouvoir dépasser 1.000.000 LUF. Pour les années d'imposition antérieures à

1999 ce plafond, qui vient d'être arrêté par le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998, était fixé à 400.000 LUF.

Le montant maximum pouvant être inscrit au fonds spécial ne peut dépasser ni 25% du total des traitements et salaires bruts de l'exercice d'exploitation, ni 2.500.000 LUF. La nouvelle limite de ce plafond vient d'être fixée par le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998, la limite applicable pour les années d'imposition antérieures à 1999 s'élevait à 2.000.000 LUF.

Le règlement précité du 23 décembre 1998 vient d'introduire en outre la possibilité de doter le fonds spécial jusqu'à un maximum de 5.000.000 LUF, toujours sous réserve de ne pas excéder 25% de la masse salariale brute annuelle. "Dans ce cas, l'exploitant est néanmoins tenu à constituer une garantie de couverture à concurrence de la majoration correspondant au différentiel par rapport à 2.500.000 LUF. Cette garantie qui peut prendre la forme d'une garantie bancaire, d'un compte bloqué, de titres (obligations, actions, etc.), doit être déposée auprès d'un tiers, par exemple un établissement bancaire. Une preuve de dépôt de la garantie de couverture est à présenter au bureau d'imposition compétent au moment de la déclaration d'impôt annuelle." (commentaire du projet de règlement).

Si pour un exercice d'exploitation déterminé (N) la somme des dotations faites lors des exercices d'exploitation antérieurs (N-1, N-2, etc.) dépasse les limites de plafond assignées au fonds spécial, la quote-part du fonds correspondant au montant excédentaire est à réintégrer au bénéfice d'exploitation de cet exercice (N).

L'article 5 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 traite de la réduction et de la dissolution du fonds en cas de cessation des affaires du contribuable, tandis que l'article 6 prévoit la dissolution d'office du fonds spécial en cas de détournement du fonds de son objet.

Luxembourg, le 24 mars 1999
Le Directeur des Contributions,

